



C E S E E C

'Āpo'ora'a Matutu Tī'a Rau e Mata U'i Nō Pōrinetia Farāni
Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française

- A V I S -

**sur la proposition de loi du pays portant
reconnaissance et protection du patrimoine
sensoriel de la Polynésie française, encadrement
des troubles anormaux du voisinage et
modification du code de l'environnement**

**SAISINE DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE
FRANÇAISE**

Rapporteurs :

Messieurs Makalio FOLITUU et Nahiti TEARIKI

Adopté en commission le **7 juillet 2026**
et en assemblée plénière le **9 juillet 2026**

S A I S I N E

Le Président



Papeete, le 10 JUIN 2026

N° 902 /2026/APF/SG/STL/tf/ac

Madame la Présidente du Conseil économique, social,
environnemental et culturel de la Polynésie française

Objet : Consultation sur la proposition de loi du pays portant reconnaissance et protection du patrimoine sensoriel de la Polynésie française, encadrement des troubles anormaux du voisinage et modification du code de l'environnement

P.J. : Copie de la proposition de loi du pays enregistrée sous le n° 5388/SG.APF du 5-6-2026

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint copie de la proposition de loi du pays portant reconnaissance et protection du patrimoine sensoriel de la Polynésie française, encadrement des troubles anormaux du voisinage et modification du code de l'environnement, déposée par Monsieur Cliff LOUSSAN.

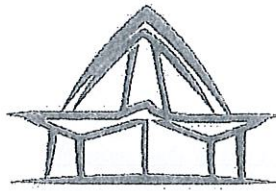
Afin de nous permettre de traiter au mieux ce dossier et apporter aux représentants à l'assemblée, un maximum d'éléments d'information, je souhaiterais recueillir les observations du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur ce texte.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma parfaite considération.




Antony GEROS





Le Représentant

ASSEMBLÉE DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Papeete, le 05 JUIN 2026

N° 28 /2026/APF/GTH/REP/CL

SECRETARIAT GÉNÉRAL DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE	
Le	5 JUIN 2026
N°	5388

Monsieur Antony GEROS
Président de l'Assemblée de la Polynésie
française

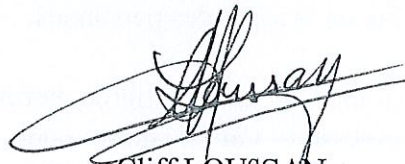
Objet : Proposition de loi de pays portant reconnaissance et protection du patrimoine sensoriel de la Polynésie française, encadrement des troubles anormaux du voisinage et modification du code de l'environnement

*Pièces-jointes : 1 exposé des motifs
1 proposition de loi du pays*

Madame la présidente,

Conformément à l'article 27 du règlement intérieur de notre institution, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, une proposition de loi de pays portant reconnaissance et protection du patrimoine sensoriel de la Polynésie française, encadrement des troubles anormaux du voisinage et modification du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.



Cliff LOUSSAN

Exposé des motifs

Proposition de loi du pays portant reconnaissance et protection du patrimoine sensoriel de la Polynésie française, encadrement des troubles anormaux du voisinage et modification du code de l'environnement.

I. Un patrimoine sensoriel constitutif de l'identité polynésienne

La Polynésie française se caractérise par une identité culturelle, environnementale et sociale profondément liée à ses ambiances sensorielles. Les sons de la nature et de la vie quotidienne, les odeurs naturelles ou agricoles, les paysages nocturnes, les situations de calme et de tranquillité, ainsi que les pratiques culturelles, culturelles et festives participent pleinement à la qualité de vie, au lien social et à l'attractivité de notre Pays.

Ces perceptions sensorielles, qu'elles soient issues de l'environnement naturel ou des usages humains, constituent un héritage vivant, partagé par l'ensemble de la population, et transmis de génération en génération. Elles contribuent à la construction d'un cadre de vie spécifique, dans lequel se mêlent environnement, culture et pratiques sociales, et participent pleinement à l'identité de notre Fenua.

Pourtant, ce patrimoine sensoriel demeure aujourd'hui insuffisamment reconnu en droit, étant principalement appréhendé sous l'angle des nuisances, en particulier sonores.

II. Des tensions croissantes liées à l'évolution des usages et à l'urbanisation

L'évolution des modes de vie, l'urbanisation croissante et la densification de certains espaces ont conduit à une augmentation des conflits de voisinage, notamment en matière de bruit, mais également en lien avec d'autres nuisances sensorielles. Ces tensions sont parfois accentuées par des phénomènes de gentrification, dans lesquels des usages locaux anciens, culturels, culturels ou économiques, se trouvent contestés par des installations plus récentes, alors même qu'ils participent à l'identité et à la vitalité des quartiers.

Par ailleurs, le développement de certaines pratiques reposant principalement sur des dispositifs de diffusion ou d'amplification, sans lien avec une activité culturelle ou sociale reconnue, peut générer des nuisances importantes, en particulier lorsqu'elles présentent un caractère anormal et affectent la tranquillité ou le repos des personnes.

Ces situations appellent une réponse équilibrée, permettant de distinguer les usages légitimes des comportements excessifs. Car si notre code de l'environnement prévoit déjà des dispositions spécifiques de lutte contre le bruit, celles-ci ont avant tout une finalité de protection de la santé et de la tranquillité publique, et ne permettent pas toujours d'appréhender la dimension culturelle, sociale et patrimoniale des perceptions sensorielles.

III. La nécessité d'un cadre juridique équilibré, fondé sur la conciliation et la prévention

La présente proposition de loi du pays ne vise ni à créer de nouvelles interdictions générales, ni à remettre en cause les dispositifs existants. Elle a pour ambition de donner un cadre d'interprétation clair et équilibré, permettant de concilier :

- le droit à la tranquillité et à la santé ;
- le respect des usages locaux et de leur antériorité ;
- la protection des expressions culturelles et culturelles ;

- le maintien des activités de proximité ;
- et la préservation de l'environnement et de la qualité de vie.

Elle s'inscrit résolument dans une logique de prévention, de responsabilisation et de dialogue, en privilégiant la médiation et l'anticipation des conflits, plutôt que la seule approche répressive.

IV. La reconnaissance du patrimoine sensoriel et l'encadrement des troubles anormaux du voisinage

La proposition de loi du pays consacre, pour la première fois, une définition du patrimoine sensoriel de la Polynésie française, en y intégrant notamment les perceptions sonores, olfactives et visuelles, ainsi que des éléments essentiels tels que l'obscurité nocturne, le calme et la tranquillité.

Elle introduit également dans le code de l'environnement une définition du trouble anormal du voisinage reposant sur un faisceau d'indices non cumulatif, permettant une appréciation souple et contextualisée des situations. Cette appréciation tient compte notamment :

- de la durée, de la fréquence et de l'intensité des nuisances ;
- du lieu et de sa destination ;
- du moment de leur survenance, en particulier la période nocturne ;
- de l'antériorité et de la régularité des usages ;
- du caractère culturel, cultuel, traditionnel, agricole ou économique de l'activité concernée ;
- et du respect de la réglementation applicable.

Elle prend également en considération le caractère répétitif, cumulatif ou chronique des nuisances, ainsi que leurs effets sur la santé, notamment lorsqu'elles affectent le repos des personnes. Par ailleurs, le principe d'antériorité des usages est reconnu, tout en étant encadré afin d'éviter les situations d'abus, notamment en cas de modification substantielle des conditions d'exercice d'une activité.

Enfin, la proposition de loi distingue clairement les pratiques culturelles, cultuelles et les usages locaux, y compris certaines activités économiques de proximité d'éducation populaire et pédagogiques participant à la vie sociale et à l'animation des quartiers, des comportements reposant principalement sur l'usage de dispositifs de diffusion ou d'amplification, sans lien avec les premières, afin de prévenir les nuisances excessives.

V. Le rôle renforcé des communes et des outils souples de gestion locale

La proposition de loi du pays confie à la Polynésie française et aux communes un rôle central dans la prévention des conflits de voisinage.

Elle met à leur disposition des outils souples, facultatifs et non contraignants, parmi lesquels :

- l'élaboration de chartes locales du patrimoine sensoriel ;
- la définition de zones de sensibilité particulière ;
- l'identification de zones de calme et de tranquillité, ainsi que de zones de ciel étoilé destinées à préserver l'obscurité nocturne ;
- l'organisation d'actions d'information, de sensibilisation et de médiation ;

- et la possibilité de favoriser la mise à disposition de locaux adaptés aux activités susceptibles de générer des nuisances.

Ces dispositifs visent à favoriser la compréhension mutuelle et à anticiper les conflits. Ils permettent surtout aux communes, sous l'autorité du Tavana, d'adapter leurs actions aux réalités locales, en conciliant leurs compétences en matière de sécurité, salubrité et tranquillité publiques avec la valorisation du patrimoine sensoriel.

VI. Une évolution ciblée du code de l'environnement

La proposition de loi du pays prévoit une modification du code de l'environnement afin d'y intégrer explicitement les perceptions sensorielles, ainsi que des éléments tels que l'obscurité nocturne, le calme et la tranquillité, dans la définition du patrimoine commun de la Polynésie française.

Cette évolution permet de reconnaître que la qualité sensorielle de l'environnement constitue un élément essentiel du bien-être individuel et collectif, sans remettre en cause les régimes juridiques existants.

VII. Une proposition de loi du pays de reconnaissance, d'équilibre et de paix sociale

En reconnaissant le patrimoine sensoriel de la Polynésie française, la présente proposition de loi du pays poursuit un objectif simple et ambitieux : protéger ce qui fait l'âme de notre Pays, sans opposer les habitants entre eux, en favorisant la compréhension, le respect des usages, la prévention des conflits et la conciliation des intérêts.

Elle s'inscrit pleinement dans les valeurs de développement durable, de cohésion sociale et de préservation de notre identité polynésienne.

VII. La proposition de texte

La proposition de texte est composée de trois titres. Le premier regroupe les dispositions générales réparties en trois articles.

L'article premier précise l'objet de la présente proposition de loi du pays qui est :

- « de reconnaître et protéger le patrimoine sensoriel de la Polynésie française ;
- de préciser les conditions d'appréciation des troubles anormaux du voisinage ;
- de favoriser la conciliation entre les usages, les activités économiques, les expressions culturelles et la tranquillité publique. »

L'article 2 définit le patrimoine sensoriel de la Polynésie française, « constitué à la fois de l'obscurité nocturne, du calme, de la tranquillité et de l'ensemble des perceptions sensorielles, notamment sonores, olfactives et visuelles, caractéristiques des espaces naturels, urbains, ruraux et maritimes, qui participent à l'identité culturelle, environnementale, sociétale et sociale de la Polynésie française », et l'introduit dans le code de l'environnement.

L'article 3 fixe enfin les principes de protection équilibrée dans le respect :

- « des usages locaux et de leur antériorité ;
- des libertés publiques et économiques ;
- du droit à la santé et à la tranquillité ;

- *des expressions culturelles, cultuelles et des traditions populaires de la Polynésie française. »*

Le titre II définit le trouble anormal du voisinage qu'il insère dans le code de l'environnement par l'article 4

« Section 4 - Trouble anormal du voisinage

« Art. LP. 4334-1.- Constitue un trouble anormal du voisinage toute nuisance excédant les inconvénients normaux du voisinage, appréciée au regard du contexte local, culturel, cultuel, environnemental et temporel.

« Le caractère anormal du trouble du voisinage s'apprécie dans le cadre d'un faisceau d'indices non cumulatif, en tenant compte notamment :

« - de la durée, de la fréquence et de l'intensité de la nuisance ;

« - du lieu et de sa destination ;

« - du moment de survenance, notamment de jour ou de nuit ;

« - de l'antériorité et de la régularité des usages ;

« - du caractère culturel, cultuel, traditionnel, agricole ou économique de l'activité ;

« - du respect des dispositions réglementaires en vigueur.

« Le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ne fait pas, à lui seul, obstacle à la qualification de trouble anormal du voisinage.

« L'appréciation du trouble anormal du voisinage tient également compte du caractère répétitif, cumulatif ou chronique des nuisances observées sur une période donnée.

« Une attention particulière est portée aux nuisances susceptibles de porter atteinte à la santé, notamment celles affectant le repos des personnes.

« Art. LP. 4334-2.- Le propriétaire, le locataire, l'occupant sans titre, le bénéficiaire d'un titre ayant pour objet principal de l'autoriser à occuper ou à exploiter un fonds, le maître d'ouvrage ou celui qui en exerce les pouvoirs qui est à l'origine d'un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage est responsable de plein droit du dommage qui en résulte.

« Cette responsabilité n'est pas engagée lorsque le trouble anormal du voisinage provient d'activités préexistantes à l'installation de la personne qui s'en plaint, dès lors que ces activités sont exercées dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

« Cette antériorité s'apprécie au regard de la durée et de la régularité de l'activité.

« Toutefois, cette exonération ne s'applique pas en cas de modification substantielle des conditions d'exercice de l'activité postérieurement à cette installation.

« Art. LP. 4334-3.- Les expressions culturelles, cultuelles et traditions populaires de la Polynésie française, ainsi que les activités économiques de proximité, d'éducation populaire et pédagogiques participant à la vie sociale et à l'animation des quartiers, constituent un élément du patrimoine sensoriel de la Polynésie française.

« Elles ne peuvent être qualifiées de troubles anormaux du voisinage lorsqu'elles sont exercées dans des conditions raisonnables, appréciées au regard des critères définis à l'article LP. 4334-1, et conformément aux dispositions de la réglementation applicables.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux émissions sonores ou vibratoires résultant principalement de dispositifs de diffusion ou d'amplification, lorsqu'elles sont détachées de l'exercice effectif d'une activité culturelle, culturelle, traditionnelle ou pédagogique, ou lorsqu'elles en dénaturent manifestement les conditions normales d'exercice.

« Les phases de préparation, d'apprentissage et de répétition nécessaires à la tenue des manifestations culturelles, ainsi que les activités d'enseignement artistique et culturel, bénéficient des mêmes principes de reconnaissance que ceux mentionnés au premier alinéa, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment les dispositions du présent code de l'environnement. ».

Le titre III pose enfin dans l'article 5 un principe de prévention des troubles anormaux du voisinage puis définit dans l'article 6 les actions possibles de la Polynésie française et le rôle des communes pour :

- *« élaborer des chartes locales du patrimoine sensoriel, documents d'orientation visant à identifier et valoriser les composantes sensorielles locales et à favoriser la prévention des troubles anormaux du voisinage ;*
- *définir des zones de sensibilité particulière, correspondant à des secteurs présentant une vulnérabilité accrue aux nuisances sensorielles, notamment en raison de leur vocation résidentielle, environnementale, sanitaire, éducative ou paysagère ;*
- *à ce titre, identifier, à des fins de prévention et de sensibilisation, des zones de calme ou de tranquillité, ainsi que des zones de ciel étoilé destinées à préserver l'obscurité nocturne et la qualité du paysage nocturne ;*
- *organiser des actions de sensibilisation, d'information et de médiation auprès des habitants, des usagers et des acteurs économiques locaux ;*
- *favoriser la mise à disposition de locaux adaptés, destinés aux activités susceptibles de générer des nuisances. ».*

Tel est l'objet de la présente proposition de loi du pays.



TEXTE ADOPTE N°

ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

[ex."01 janvier 2000"]

PROPOSITION DE LOI DU PAYS

(NOR : [NOR suivi de LP])

Portant reconnaissance et protection du patrimoine sensoriel de la Polynésie française, encadrement des troubles anormaux du voisinage et modification du code de l'environnement

(Texte phase préparatoire.)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté la proposition de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du [ex."01 janvier 2000"] du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du [ex."01 janvier 2000"] soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"] de [ex.. "Monsieur Prénom NOM"], rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du [ex."01 janvier 2000"] ; texte adopté n°[NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"]
 - Décision n°[NUMERO]/CE du [ex."01 janvier 2000"] du conseil d'Etat ;
 - Publication pour information au JOPF n° [NUMERO] spécial du [ex."01 janvier 2000"].
-

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article LP 1. - Objet de la loi

La présente loi du pays a pour objet :

- de reconnaître et protéger le patrimoine sensoriel de la Polynésie française ;
- de préciser les conditions d'appréciation des troubles anormaux du voisinage ;
- de favoriser la conciliation entre les usages, les activités économiques, les expressions culturelles et la tranquillité publique.

Elle s'applique sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur.

Article LP 2. - Définition du patrimoine sensoriel de la Polynésie française

I- Le patrimoine sensoriel de la Polynésie française est constitué à la fois de l'obscurité nocturne, du calme, de la tranquillité et de l'ensemble des perceptions sensorielles, notamment sonores, olfactives et visuelles, caractéristiques des espaces naturels, urbains, ruraux et maritimes, qui participent à l'identité culturelle, environnementale, sociétale et sociale de la Polynésie française.

II- Au premier alinéa de l'article LP. 1100-1 du code de l'environnement, à la suite des mots « *les équilibres biologiques auxquels ils participent*, », sont insérés les mots « *ainsi que l'obscurité nocturne, le calme, la tranquillité et les perceptions sensorielles qui leur sont associées, notamment sonores, olfactives et visuelles*, ».

Article LP 3. - Principe de protection équilibrée

La protection du patrimoine sensoriel de la Polynésie française s'exerce dans le respect :

- des usages locaux et de leur antériorité ;
- des libertés publiques et économiques ;
- du droit à la santé et à la tranquillité ;
- des expressions culturelles, culturelles et des traditions populaires de la Polynésie française.

TITRE II – DU TROUBLE ANORMAL DU VOISINAGE

Article LP 4. - A la suite de la Section 3 Chapitre 3 Titre 3 du Livre IV du code de l'environnement, est insérée une Section 4 intitulée « *Trouble anormal du voisinage* », rédigée ainsi qu'il suit :

« *Section 4 - Trouble anormal du voisinage*

« *Art. LP. 4334-1.- Constitue un trouble anormal du voisinage toute nuisance excédant les inconvénients normaux du voisinage, appréciée au regard du contexte local, culturel, culturel, environnemental et temporel.*

« *Le caractère anormal du trouble du voisinage s'apprécie dans le cadre d'un faisceau d'indices non cumulatif, en tenant compte notamment :*

« *- de la durée, de la fréquence et de l'intensité de la nuisance ;*

« *- du lieu et de sa destination ;*

« *- du moment de survenance, notamment de jour ou de nuit ;*

« *- de l'antériorité et de la régularité des usages ;*

« *- du caractère culturel, culturel, traditionnel, agricole ou économique de l'activité ;*

« - du respect des dispositions réglementaires en vigueur.

« L'appréciation du trouble anormal du voisinage tient également compte du caractère répétitif, cumulatif ou chronique des nuisances observées sur une période donnée.

« Une attention particulière est portée aux nuisances susceptibles de porter atteinte à la santé, notamment celles affectant le repos des personnes.

« Art. LP. 4334-2.- Le propriétaire, le locataire, l'occupant sans titre, le bénéficiaire d'un titre ayant pour objet principal de l'autoriser à occuper ou à exploiter un fonds, le maître d'ouvrage ou celui qui en exerce les pouvoirs qui est à l'origine d'un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage est responsable de plein droit du dommage qui en résulte.

« Cette responsabilité n'est pas engagée lorsque le trouble anormal du voisinage provient d'activités préexistantes à l'installation de la personne qui s'en plaint, dès lors que ces activités sont exercées dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

« Cette antériorité s'apprécie au regard de la durée et de la régularité de l'activité.

« Toutefois, cette exonération ne s'applique pas en cas de modification substantielle des conditions d'exercice de l'activité postérieurement à cette installation.

« Art. LP. 4334-3.- Les expressions culturelles, culturelles et traditions populaires de la Polynésie française, ainsi que les activités économiques de proximité, d'éducation populaire et pédagogiques participant à la vie sociale et à l'animation des quartiers, constituent un élément du patrimoine sensoriel de la Polynésie française.

« Elles ne peuvent être qualifiées de troubles anormaux du voisinage lorsqu'elles sont exercées dans des conditions raisonnables, appréciées au regard des critères définis à l'article LP. 4334-1, et conformément aux dispositions de la réglementation applicable.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux émissions sonores ou vibratoires résultant principalement de dispositifs de diffusion ou d'amplification, lorsqu'elles sont détachées de l'exercice effectif d'une activité culturelle, culturelle, traditionnelle ou pédagogique, ou lorsqu'elles en dénaturent manifestement les conditions normales d'exercice.

« Les phases de préparation, d'apprentissage et de répétition nécessaires à la tenue des manifestations culturelles, ainsi que les activités d'enseignement artistique et culturel, bénéficient des mêmes principes de reconnaissance que ceux mentionnés au premier alinéa, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment les dispositions du présent code de l'environnement. ».

TITRE III – PRÉVENTION, CONCILIATION, ACTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET RÔLE DES COMMUNES

Article LP 5. - Principe de prévention

La prévention des troubles anormaux du voisinage constitue un objectif prioritaire des politiques publiques locales.

Article LP 6. - Actions de la Polynésie française et rôle des communes

La Polynésie française et les communes peuvent, chacun pour ce qui les concerne :

- élaborer des chartes locales du patrimoine sensoriel, documents d'orientation visant à identifier et valoriser les composantes sensorielles locales et à favoriser la prévention des troubles anormaux du voisinage ;
- définir des zones de sensibilité particulière, correspondant à des secteurs présentant une vulnérabilité accrue aux nuisances sensorielles, notamment en raison de leur vocation résidentielle, environnementale, sanitaire, éducative ou paysagère ;

- à ce titre, identifier, à des fins de prévention et de sensibilisation, des zones de calme ou de tranquillité, ainsi que des zones de ciel étoilé destinées à préserver l'obscurité nocturne et la qualité du paysage nocturne ;
- organiser des actions de sensibilisation, d'information et de médiation auprès des habitants, des usagers et des acteurs économiques locaux ;
- favoriser la mise à disposition de locaux adaptés, destinés aux activités susceptibles de générer des nuisances.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex. "01 janvier 2000"]

Le Président

Signé :

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **902/2026/APF/SG/STL/tf/ac du 10 juin 2026** du Président de l'assemblée de la Polynésie française reçue le **10 juin 2026**, sollicitant l'avis du CESEC sur **une proposition de loi du pays portant reconnaissance et protection du patrimoine sensoriel de la Polynésie française, encadrement des troubles anormaux du voisinage et modification du code de l'environnement** ;

Vu la décision du bureau réuni le **11 juin 2026** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Développement et égalité des territoires » en date du **7 juillet 2026** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **9 juillet 2026**, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de l'assemblée de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), une proposition de loi du pays *portant reconnaissance et protection du patrimoine sensoriel de la Polynésie française, encadrement des troubles anormaux du voisinage et modification du code de l'environnement*, conformément à l'article 151 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004.

II - CONTEXTE ET ENJEUX

Le patrimoine sensoriel désigne l'ensemble des éléments perceptibles par les sens (sons, odeurs, bruits, ambiances lumineuses, obscurité, calme, etc) qui participent de l'identité d'un territoire, de son milieu naturel et de sa culture, et qui sont considérés comme devant être protégés, valorisés et transmis en raison de leur intérêt pour la communauté.

Ce patrimoine est reconnu comme faisant partie du patrimoine commun, au même titre que les paysages, la qualité de l'air ou la biodiversité, et peut être inscrit, inventorié et pris en compte dans les documents d'urbanisme, les politiques locales et les décisions publiques.

En Polynésie française, cette notion revêt une importance particulière au regard de la richesse des expressions culturelles et culturelles, des usages traditionnels et de l'urbanisation croissante. Elle permet d'intégrer dans le droit les éléments naturels et expressions culturelles qui font partie de l'identité polynésienne, et de mieux les protéger dans le cadre des conflits de voisinage et de l'urbanisation.

La proposition de loi du pays soumise à l'avis du CESEC s'inscrit dans cette démarche.

Elle comporte également un volet sur l'encadrement des troubles anormaux du voisinage par l'établissement de critères d'appréciation. En effet, les bruits excessifs et qui ne justifient pas d'un intérêt patrimonial sont un véritable enjeu de santé publique. Ils sont nocifs pour la santé : ils peuvent détruire de façon irrémédiable l'appareil auditif, peuvent rendre dépressif, agressif et parfois violent celui qui les subit. Régulièrement, des personnes meurent au cours d'une bagarre en Polynésie française pour avoir demandé de faire moins de bruit.¹

Enfin, la proposition de loi du pays comprend un troisième volet indiquant des mesures qui pourraient être mises en place pour prévenir les troubles anormaux du voisinage et pour favoriser la médiation.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

L'examen de la proposition de loi du pays *portant reconnaissance et protection du patrimoine sensoriel de la Polynésie française, encadrement des troubles anormaux du voisinage et modification du code de l'environnement* appelle les observations et recommandations suivantes :

1. Sur la reconnaissance d'un patrimoine sensoriel polynésien

Le CESEC exhorte l'assemblée à reconnaître la nécessité de créer un cadre juridique autour d'un patrimoine sensoriel polynésien. Un inventaire des sons, odeurs, calme, obscurité et expressions culturelles et culturelles qui font partie de l'identité polynésienne, serait utile pour mieux les identifier, les valoriser et les protéger, notamment dans le cadre des conflits de voisinage et de l'augmentation de l'urbanisation.

¹ <https://www.service-public.pf/diren/wp-content/uploads/sites/17/2019/05/CHAPITRE-11-bruit.pdf>

Ce patrimoine sensoriel comprendrait notamment les répétitions de ‘ori tahiti, les sons des instruments traditionnels, le calme de certaines vallées indispensable à la préservation de la faune notamment des u’upa², les odeurs de cuisson au ahima’a³, les chants polynésiens, ainsi que les paysages nocturnes, les zones de quiétude et les espaces d’obscurité propices à l’observation du ciel étoilé, etc.

Le CESEC recommande que cet inventaire soit établi en concertation avec les associations culturelles, les communes et la population.

En parallèle, le CESEC estime opportun d’identifier les sources sonores qui, par leur caractère excessif ou leur absence d’intérêt patrimonial, justifient un encadrement renforcé, voire des interdictions. Il s’agit notamment :

- du son des motos, ainsi que des deux-roues modifiés ou débridés ;
- des basses amplifiées de véhicules (“car bass”) ;
- des ambiances sonores excessives liées à des activités commerciales telles que bars, clubs, etc.

Le Conseil relève qu’un patrimoine sensoriel, lorsqu’il est reconnu et inventorié, constitue ensuite un élément d’appréciation dans les troubles anormaux du voisinage. Cet élément est destiné à concilier, au cas par cas, la protection de certains sons, odeurs ou ambiances caractéristiques, avec le droit des riverains à la tranquillité.

2. Sur les critères proposés pour apprécier le trouble anormal du voisinage

Le CESEC relève que la proposition de loi du pays retient, en l’article LP. 4334-1 qu’elle propose d’insérer dans le code de l’environnement, plusieurs critères pour apprécier l’existence d’un “trouble anormal du voisinage”. Il s’agit :

- de la durée, de la fréquence, de l’intensité, du lieu, de la destination et du moment de survenance de la nuisance,
- de l’antériorité et de la régularité des usages,
- de la nature de l’activité culturelle, culturelle, traditionnelle, agricole ou économique,
- ainsi que du respect de la réglementation en vigueur.

Le CESEC relève que la rédaction actuelle des critères d’appréciation du trouble anormal du voisinage manque de précision pour garantir une application homogène du texte.

Ainsi :

- il n’est pas indiqué comment ces critères doivent s’articuler, se prioriser ou s’influencer les uns les autres ;
- la notion de « normal » et « anormal » est laissée à une appréciation largement subjective, pouvant ouvrir la porte à des interprétations contradictoires ;
- il y a une absence de hiérarchie entre activités culturelles, culturelles, traditionnelles, agricoles et économiques.

Le CESEC rappelle qu’il appartient au législateur de définir un cadre suffisamment précis afin de limiter les divergences d’interprétation et de sécuriser l’application de la loi par les communes, les agents de terrain et les juridictions.

² Oiseau endémique de Polynésie française aussi appelé *Ptilope de la Société*. L’espèce est considérée en raréfaction en Polynésie française.

³ Four traditionnel polynésien permettant de cuire tous les aliments d’un repas de fête à l’étouffée

Il recommande ainsi :

- de préciser les modalités d'appréciation des différents critères ;
- d'introduire des références objectives lorsque cela est possible, notamment en matière de seuils sonores, d'horaires ou de fréquence des nuisances.

Le CESEC relève en effet qu'aucun seuil en décibels, au-delà duquel serait caractérisée objectivement une nuisance sonore, n'est prévu. Or l'Organisation Mondiale de la Santé (l'OMS) fixe de tels seuils pour définir l'atteinte objective à la santé des personnes. Aussi, le Conseil recommande la mise en place de seuils en décibels adaptés aux spécificités locales, qui constitueraient un repère de nature à faciliter considérablement le travail des communes, des forces de contrôle et des autorités compétentes, tout en renforçant la sécurité juridique des décisions prises.

3. Sur la bonne application des dispositions déjà prévues dans le code de l'environnement polynésien

Le CESEC note que les communes sont appelées à jouer un rôle central dans la prévention et le traitement des conflits de voisinage.

Il relève que les conflits de voisinage les plus fréquemment signalés auprès de celles-ci et auprès des associations concernent principalement : les basses amplifiées de véhicules (« *car bass* »), les dispositifs d'amplification sonores à des fins commerciales, les aboiements et élevages canins, ainsi que les feux de déchets verts.

Le Conseil observe que le code de l'environnement comporte déjà plusieurs dispositions destinées à prévenir les nuisances et à protéger à la fois la santé publique et les activités culturelles. Il constate ainsi que les difficultés rencontrées tiennent moins à l'absence de règles qu'à leur mise en œuvre effective.

Le CESEC relève en effet une mise en œuvre inégale voire insuffisante de la réglementation. **Aussi, le Conseil recommande de compléter la formation des agents de police municipale et nationale, et de gendarmerie, à l'identification des nuisances sonores et à la protection du patrimoine sensoriel polynésien, ainsi qu'au suivi effectif des plaintes.**

Selon l'association TE ORA HAU auditionnée dans le cadre de l'examen de la présente proposition de loi du pays, les agents de police et de gendarmerie sont insuffisamment présents aux heures sensibles, en soirée et le week-end. **Le CESEC préconise donc une vigilance accrue, en particulier en soirée et durant les week-ends, périodes où survient la majorité des troubles.**

4. Sur les mesures de prévention et de médiation pour concilier protection du patrimoine sensoriel et développement de l'urbanisation

Le CESEC note en effet que la préservation effective d'un patrimoine sensoriel ne saurait reposer uniquement sur un cadre juridique. **Elle suppose également des actions de médiation dans le cadre des conflits de voisinage, ainsi qu'en amont, des actions de sensibilisation des communes, des agents chargés du contrôle et de la population.**

L'institution estime notamment qu'une politique de prévention efficace doit s'appuyer sur une connaissance objective des nuisances. À cet égard, les cartographies du bruit constituent un outil d'aide à la décision, en permettant d'identifier les secteurs les plus exposés et en proposant des solutions de lutte. Elle relève que la dernière cartographie du bruit réalisée à Papeete remonte à 2007. **Le Conseil s'étonne qu'un tel outil ne soit pas plus utilisé. Son actualisation, voire son extension à l'échelle de Tahiti, permettrait de disposer d'un état des lieux plus fidèle de l'exposition des populations et de mieux fonder les décisions publiques.**

Par ailleurs, les communes auditionnées ont exprimé leur adhésion aux objectifs de la proposition de loi de pays, tout en soulignant la nécessité d'un accompagnement adapté. Le CESEC estime ainsi que l'un des principaux intérêts de ce texte est d'impulser une dynamique commune entre les communes et de favoriser le partage d'outils et de bonnes pratiques.

Il recommande, en conséquence, que le Pays accompagne les communes sur les plans technique, méthodologique et financier afin de leur permettre de mettre en œuvre les objectifs de la présente proposition de loi.

5. Sur la mise à disposition de sites et de salles adaptés aux pratiques culturelles

Le CESEC rappelle que la préservation du patrimoine sensoriel ne consiste pas uniquement à limiter les nuisances ; elle implique également de permettre aux pratiques culturelles de s'exercer dans des conditions satisfaisantes.

À cet égard, l'institution insiste sur la nécessité de mettre en place dans les communes des salles adaptées (insonorisation, sanitaires, sols adéquats) et sécurisées, permettant notamment aux groupes de danse et aux ensembles musicaux de répéter dans des conditions décentes. Il estime que cette mesure aurait déjà dû être mise en œuvre à l'image des équipements sportifs tels que les salles omnisports dont disposent la plupart des communes pour la pratique des autres sports.

Les communes auditionnées ont elles-mêmes souligné que la mise à disposition de locaux adaptés contribuerait à réduire les conflits de voisinage tout en favorisant le développement de la vie culturelle, associative, éducative et sociale.

À défaut, le Conseil appelle le Pays à mettre à disposition des groupes de danse et de leurs orchestres des zones industrielles telles que Motu Uta et Fare Ute pour leurs répétitions, ainsi que des sanitaires.

L'institution sensibilise également le Pays sur la nécessité de couvrir la scène de To'ata, afin de permettre une organisation et des conditions de représentation optimales pour les artistes et les spectateurs, sous toutes conditions météorologiques.

Par ailleurs, l'institution appelle l'ensemble des acteurs concernés (le Pays, les chefs de groupes de danse, les chefs d'orchestre, etc) à réguler le volume produit par les orchestres, en gérant raisonnablement le nombre de musiciens présents dans les ensembles musicaux, ainsi que les caractéristiques techniques de leurs instruments. Les techniciens du son de la scène de Toa'ta doivent également maîtriser convenablement la gestion du son.

Le CESEC considère que ces équipements et mesures constituent un levier concret pour concilier la tranquillité des riverains avec le maintien, la transmission et le rayonnement des pratiques culturelles qui participent pleinement à l'identité de la Polynésie française.

Plus largement, le Conseil estime que la reconnaissance du patrimoine sensoriel ne produira pleinement des effets que si celui-ci est intégré aux politiques d'aménagement du territoire et notamment dans les Plans Généraux d'Aménagement (PGA) des communes, ainsi qu'aux politiques environnementales, culturelles et touristiques du Pays.

IV - CONCLUSION

La proposition de loi du pays *portant reconnaissance et protection du patrimoine sensoriel de la Polynésie française, encadrement des troubles anormaux du voisinage et modification du code de l'environnement* s'inscrit dans une démarche de préservation des éléments naturels et culturels qui participent à l'identité de la Polynésie française, tout en cherchant à mieux encadrer les troubles anormaux du voisinage dans un contexte d'urbanisation croissante.

Le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC) en partage pleinement les objectifs. Il considère que la reconnaissance juridique d'un patrimoine sensoriel polynésien constitue une avancée de nature à mieux valoriser et protéger les expressions culturelles et les espaces de quiétude et, de manière générale, les éléments qui façonnent le cadre de vie et l'identité de la Polynésie française.

Toutefois, l'examen du texte met en évidence plusieurs points qui mériteraient d'être précisés ou renforcés afin d'en garantir la sécurité juridique et l'effectivité.

Le CESEC appelle ainsi à :

- **Reconnaître la nécessité de créer un cadre juridique autour d'un patrimoine sensoriel polynésien, inventoriant dans le droit les éléments naturels et expressions culturelles et culturelles, qui font partie de l'identité polynésienne ;**
- **Préciser les modalités d'appréciation des critères caractérisant le trouble anormal du voisinage afin d'assurer une application homogène du dispositif ;**
- **Compléter ces critères par des références objectives, notamment en fixant des mesures en décibels permettant d'évaluer objectivement et rapidement l'excessivité d'un bruit ;**
- **Améliorer l'application des dispositions déjà prévues par le code de l'environnement : en renforçant la formation des agents chargés du contrôle et du traitement des plaintes, ainsi qu'en mettant en place une vigilance accrue en soirée et en week-end ;**
- **Accompagner les communes sur les plans technique, méthodologique et financier afin de leur permettre de mettre en œuvre les objectifs de la loi et de développer les outils de prévention et de médiation nécessaires ;**
- **Mettre en place des actions de sensibilisation des communes, des agents chargés du contrôle et de la population, sur les sujets du patrimoine sensoriel polynésien et des troubles anormaux du voisinage ;**
- **Actualiser la cartographie du bruit et l'étendre à l'ensemble de l'île de Tahiti, afin de disposer d'un état des lieux objectif des nuisances sonores et ainsi mieux orienter les politiques publiques ;**
- **Mettre à disposition des groupes de danse et de leurs orchestres dans les communes, des salles et sites adaptés, permettant de concilier le développement des activités artistiques et culturelles avec la tranquillité des riverains ;**
- **Réguler le volume des orchestres et du son émis lors des répétitions et des représentations ;**
- **Intégrer pleinement la préservation du patrimoine sensoriel dans les politiques d'aménagement du territoire, notamment dans les Plans Généraux d'Aménagement (PGA), ainsi que dans les politiques environnementales, culturelles et touristiques du Pays.**

Par conséquent, sous réserve de la prise en compte des observations et recommandations qui précèdent, le CESEC émet un avis **favorable** à la proposition de loi du pays *portant reconnaissance et protection du patrimoine sensoriel de la Polynésie française, encadrement des troubles anormaux du voisinage et modification du Code de l'environnement*.

SCRUTIN

Nombre de votants :	44
Pour :	44
Contre :	00
Abstention :	00

ONT VOTÉ POUR : 44

Représentants des entrepreneurs

01	BENHAMZA	Jean-François
02	DAFNIET	Frédéric
03	DROLLET	Florence
04	LABBEYI	Sandra
05	MOSSER	Thierry
06	PLEE	Christophe
07	ROIHAU	Andréa
08	TREBUCQ	Isabelle
09	TROUILLET	Mere

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	LE GAYIC	Vaitea
04	ONCINS	Jean-Michel
05	POHUE	Patrice
06	SOMMERS	Eugène
07	TAEATUA	Edgar
08	TEHEI	Vairea
09	TERIINOHORAI	Atonia
10	TEUIAU	Avaiki
11	TIFFENAT	Lucie
12	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	LAI	Marguerite
02	MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
03	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
04	SAGE	Winiki
05	TEFAATAU	Karl
06	THEURIER	Alain

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	CARILLO	Joël
03	CHUNG TIEN	Tahia
04	FOLITUU	Makalio
05	KAMIA	Henriette
06	LUCIANI	Karel
07	NORMAND	Léna
08	PORLIER	Teikinui
09	PROVOST	Louis
10	RAOULX	Raymonde
11	TEARIKI	Nahiti
12	VITRAC	Marotea

Représentants des archipels

01	BARSINAS	Marc
02	BUTTAUD	Thierry
03	NESA	Martine
04	TEIKITEKAHIOHO	Teautaiipi
05	WANE	Maeva

4 (quatre) réunions tenues les :
 17, 25, 30 juin et le 7 juillet 2026
 par la commission « Développement et égalité des territoires »
 dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Madame Maiana BAMBRIDGE, Présidente du CESEC

BUREAU

- | | | |
|----------|-------------|-----------------|
| ▪ ONCINS | Jean-Michel | Président |
| ▪ WANE | Maeva | Vice-présidente |
| ▪ UTIA | Ina | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|-----------|---------|
| ▪ FOLITUU | Makalio |
| ▪ TEARIKI | Nahiti |

MEMBRES

- | | |
|-----------------------|------------|
| ▪ BARSINAS | Marc |
| ▪ DROLLET | Florence |
| ▪ ELLACOTT | Stanley |
| ▪ FONG | Félix |
| ▪ KAMIA | Henriette |
| ▪ LAI | Marguerite |
| ▪ MAAMAATUAI AHUTAPU | Moana |
| ▪ NORMAND | Léna |
| ▪ PLEE | Christophe |
| ▪ POHUE | Patrice |
| ▪ PORLIER | Teikinui |
| ▪ ROIHAU | Andréa |
| ▪ ROOMATAAROA-DAUPHIN | Voltina |
| ▪ SOMMERS | Eugène |
| ▪ TEIKITEKAHIOHO | Gabriel |
| ▪ TERIINOHORAI | Atonia |
| ▪ TIFFENAT | Lucie |
| ▪ TROUILLET | Mere |
| ▪ VITRAC | Marotea |
| ▪ WONG FAT | Edouard |

MEMBRES AYANT ÉGALEMENT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX

- | | |
|-----------|----------|
| ▪ GALENON | Patrick |
| ▪ RAOULX | Raymonde |

SECRETARIAT GÉNÉRAL

- | | | |
|-----------------|-----------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ LIHAULT | Kimberley | Conseillère technique |
| ▪ NORDMAN | Avearii | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ DIDELOT | Orama | Secrétaire de séance |
| ▪ TEMANUPAIOURA | Romane | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
Le Président et les membres de la commission « Développement et égalité des territoires »
remercient, pour leur contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre de l'Assemblée de la Polynésie française (APF) :
 - **Monsieur Cliff LOUSSAN**, représentant
 - **Madame Teremuura KOHUMOETINI-RURUA**, représentante
 - **Monsieur Jerry BIRET**, collaborateur
 - **Madame Coralie PERRIN**, collaboratrice et spécialiste en patrimoine

- ✚ Au titre du « Te fare tauhiti nui » - Maison de la culture (TFTN) :
 - **Monsieur Vaitua TOKORAGI**, directeur

- ✚ Au titre de l'Association « Te Ora Hau » :
 - **Madame Linda Maea TEMATUA**, présidente
 - **Monsieur Ariitea BERNADINO**, vice-président
 - **Monsieur Terupe SALMON**, secrétaire général

- ✚ Au titre du Groupe de danse « O Tahiti E » :
 - **Madame Marguerite LAI**, cheffe de groupe